Informations de base

1995/0150(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Programme d'inspection commune internationale, pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, OPANO (modif. règl. 1956/88/CEE) **Subject** 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche **Zone géographique** Océan Atlantique région	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	MCMAHON Hugh R. (PSE)	18/07/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	JÖNS Karin (PSE)	19/07/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Pêche	1899	1995-12-21

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/06/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0266	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/11/1995	Vote en commission		
22/11/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0293/1995	
15/12/1995	Débat en plénière		
21/12/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
21/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		

30/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0150(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0293/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0004	22/11/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0661/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0422-0463	15/12/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0266	14/06/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/3067
JO L 329 30.12.1995, p. 0001 Résumé

Programme d'inspection commune internationale, pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, OPANO (modif. règl. 1956/88/CEE)

1995/0150(CNS) - 21/12/1995

Le Conseil a approuvé un règlement en matière de contrôle et d'inspection des activités de pêche dans la zone NAFO qui découlent de l'accord de pêche entre la Communauté et le Canada du 20 avril 1995, ainsi que des décisions prises par la NAFO lors de sa réunion de septembre 1995. Il s'agit du règlement concernant l'application du programme d'inspection commune internationale (modification du règlement 1956/88).

Programme d'inspection commune internationale, pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, OPANO (modif. règl. 1956/88/CEE)

1995/0150(CNS) - 15/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Mc MAHON (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement sans modification.

Programme d'inspection commune internationale, pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, OPANO (modif. règl. 1956/88/CEE)

1995/0150(CNS) - 21/12/1995 - Acte final

-OBJECTIF : modifier le programme d'inspection et de surveillance commune internationale des navires opérant dans la zone de règlementation de l'OPANO, suite à la conclusion d'un accord de pêche CE-Canada conclu le 20.04.1995, afin de renforcer le contrôle et le respect des mesures d'inspection actuellement en vigueur. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Règlement CE/95/3067 du Conseil modifiant le règlement CEE/1956/88 fixant les modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté pr l'OPANO. -CONTENU : Les mofifications apportées au règlement CEE n°1956/88 visent prioritairement à accroître le rôle et la tâche des inspecteurs de la Commission affectés au programme d'inspection international. Elles portent sur les points suivants: .les inspections sont effectuées de manière non discriminatoire; .leur nombre dépend de la taille de la flotte et du degré de respect des règles enregistrées jusqu'alors; .les inspections doivent se faire de telle sorte qu'elles ne causent aucun dommage à la cargaison ou à l'engin inspecté et perturbent le moins possible les activités de pêche à bord; .les équipages et les navires conformes aux mesures ne doivent pas être harcelés et les inspections ne doivent porter que sur les règles de l'OPANO; .sont particulièrement visées les infractions portant sur les fausses déclarations de captures, le maillage des filets, les systèmes d'appel radio, le système de localisation par satellite, le refus de laisser un inspecteur accomplir ses fonctions, la pêche d'une espèce interdite; .toute information de pratiques illégales ou preuves d'infractions est transmise aux autorités d'inspection de l'Etat dont est originaire le navire et au Secrétariat éxécutif de l'OPANO. Dans certains cas, ces autorités peuvent ordonner au navire de se diriger vers un port proche pour que ce dernier soit dûment inspecté; .en cas de présomption d'infraction grave, l'inspecteur est tenu d'en aviser immédiatement le Secrétariat éxécutif de l'OPANO et peut éventuellement prendre les mesures pour assurer la sécurité des éléments de preuve par la mise sous scellé du navire. -ENTRE EN VIGUEUR : 06.01.1996

Programme d'inspection commune internationale, pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, OPANO (modif. règl. 1956/88/CEE)

1995/0150(CNS) - 14/06/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : modifier le programme d'inspection et de surveillance commune internationale des navires opérant dans la zone de règlementation de l'OPANO, suite à la conclusion d'un accord de pêche CE-Canada conclu le 20.04.1995, afin de renforcer le contrôle et le respect des mesures d'inspection actuellement en vigueur. -CONTENU : le règlement CEE n·1956/88 fixant les modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'OPANO est modifié dans l'optique de l'amélioration du contrôle et du respect des mesures dans la zone de règlementation de l'OPANO (Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest). Ces modifications visent prioritairement à accroître le rôle et la tâche des inspecteurs de la Commission affectés au programme d'inspection international et portent spécifiquement sur les points suivants: .les inspections sont effectuées de manière non discriminatoire; .leur nombre dépend de la taille de la flotte et du degré de respect des règles enregistrées jusqu'alors; .les inspections doivent se faire de telle sorte qu'elles ne causent aucun dommage à la cargaison ou à l'engin inspecté et perturbent le moins possible les activités de pêche à bord; .un navire d'inspection est déployé par chaque partie contractante de l'OPANO dès qu'il existe 10 navires de pêche opérant dans cette zone; .toute information de pratiques illégales ou preuves d'infractions sont transmises aux autorités d'inspection de l'Etat dont est originaire le navire et au Secrétariat éxécutif de l'OPANO; .en cas de présomption d'infraction grave, l'inspecteur est tenu d'en aviser immédiatement le Secrétariat éxécutif de l'OPANO et peut éventuellement prendre les mesures pour assurer la sécurité des éléments de preuve par la mise sous scellé du navire. Ces mesures n'imposeront aucun coût supplémentaire à la Communauté.